



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 26170

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'éventualité pour les locataires d'organismes HLM de pouvoir bénéficier du crédit d'impôts institué par l'article 74 de la loi de finances 1998, en faveur des contribuables engageant des dépenses d'entretien dans leur habitation principale. En effet, les travaux entrepris générant pour les locataires des hausses de loyers significatives, il lui demande si les personnes attributaires de logements sociaux ne peuvent envisager de bénéficier à terme des dispositions de cet article pour les travaux payés entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000, afin d'atténuer la charge du coût de ces réparations dont la répercussion sur les quittances apparaît souvent de manière conséquente.

Texte de la réponse

L'article 74 de la loi de finances pour 1998 a institué un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000, réalisent dans leur habitation principale, située en France et achevée depuis plus de deux ans, des dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces, autres que celles qui présentent un caractère locatif. Le crédit d'impôt est accordé, sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux, au titre de l'année du paiement effectué à cette entreprise. Les locataires bénéficient, dans les mêmes conditions que les propriétaires, de cet avantage fiscal pour les dépenses de cette nature qu'ils acquittent personnellement et directement pour le logement qu'ils occupent et, le cas échéant pour la quote-part mise à leur charge des travaux réalisés dans les parties communes ou privatives dont le propriétaire leur demande le remboursement. Ils doivent pour cela justifier de la réalité des dépenses en présentant les factures correspondantes et, lorsqu'il y a lieu, une attestation du propriétaire indiquant le montant des travaux effectivement supporté. Les sommes payées par les locataires au titre de majorations de loyer n'ouvrent pas droit à cette mesure puisque celles-ci ont un caractère permanent et ne correspondent donc pas au remboursement du montant effectif de la dépense engagée. Par ailleurs, les travaux réalisés par les organismes d'HLM justifiant des majorations de loyers s'entendent de ceux qui ont pour objet d'améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble, à l'exclusion des interventions relevant de l'entretien et de revêtement des surfaces, à l'exclusion de celles afférentes à des travaux d'amélioration. Enfin, l'organisme bailleur peut bénéficier de l'imposition au taux réduit de la TVA de la livraison à soi-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux dès lors que les conditions posées par l'article 14 de la loi de finances pour 1998 sont remplies. La réduction des charges qui en résulte pour les organismes HLM contribue à maîtriser leurs dépenses, ce qui autorise une modération des loyers. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26170

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1165

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3458